



COMMUNE DE MONTRY
Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal
Séance du 14 février 2022

L'an deux mil vingt-deux le 14 février à 20H00 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 08 février 2022 s'est réuni à la salle Desnos sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Présents : F. SCHMIT, P. GUERAND, S. LEVIS, B. BARLEMONT, N. REINTJES, P. JOUDRAIN, S. BETKA, S. EURY, A. SAINTOUL, M. HANGU, L. NEVEUX, S. DUJARDIN, L. CORNU, C. COLIN, R. COTTIGNIES, G. RAYMOND

Absents ayant donné pouvoir : E. MAILLARD à F. SCHMIT, L. ROUMILA à S. BETKA, C. CASTELIN à S. BETKA (loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021), P. MULLER à S. LEVIS, G. COLIN à C. COLIN

Absents : N. BROCHOT, O. DOUMECQ-LACOSTE, J. MARCHAND, M. GERBET, V. REINTJES, E. LETANG

Secrétaire de séance : P. GUERAND

* * * * *

Madame le Maire F. SCHMIT déclare ouverte, à 20h01, la séance du Conseil Municipal.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein de l'Assemblée Municipale.

Madame le Maire nomme Monsieur Pierre GUERAND secrétaire de séance, fonction qu'il a acceptée.

* * * * *

Aucune remarque n'est formulée sur le PV du conseil municipal du 09/12/2021

* * * * *

1) Débat d'Orientation Budgétaire du Budget Ville

Vu les articles L.2312-1 et L.5211.36 du CGCT et que le nombre d'habitants de la commune est supérieur à 3500, il convient de proposer de débattre des orientations budgétaires au conseil municipal.

Le débat d'orientation budgétaire est une étape réglementaire obligatoire du cycle budgétaire, qui doit se tenir dans les 2 mois précédant le vote du budgétaire primitif. Ce débat s'appuie sur le rapport d'orientation budgétaire joint en annexe de cette délibération.

Le débat n'a aucun caractère décisionnel. Il permet aux membres de l'assemblée de discuter des orientations budgétaires et d'être informés de la situation budgétaire de la commune.

À l'issue du débat, il est proposé au conseil municipal :

- **De prendre acte** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2022 de la Commune ainsi que de la présentation du rapport, ci-joint en annexe, qui comporte : l'environnement général, les tendances des finances locales, les perspectives budgétaires.
- **D'approuver** les orientations budgétaires relatives à l'exercice 2022 indiquées dans le rapport annexé.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2022 de la Commune ainsi que de la présentation du rapport ci-joint en annexe, qui comporte : l'environnement général, les tendances des finances locales, les perspectives budgétaires.
- **APPROUVE** les orientations budgétaires relatives à l'exercice 2022 indiquées dans le rapport annexé.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

2) Organisation du temps de travail – 1607 heures

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 24 janvier 2022 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

Le décompte, pour une année type, des 1607 heures s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année	365 jours
Nombre de jours non travaillés :	137
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)
- Congés annuels :	25 jours (5x5)
- Jours fériés :	8 jours (forfait)

Nombre de jours travaillés	228 jours travaillés = (365 – 137)
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes :	
- Soit (228 jours x 7h) = 1596h arrondi légalement à 1600h	1600 heures
- Soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596h arrondi légalement à 1600h	1600 heures
+ Journée de solidarité	7 heures
TOTAL de la durée annuelle	1607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaines, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **ADOpte** l'organisation du temps de travail telle que définie ci-dessus

Pour : 19

Contre : 2

Abstentions : 0

3) Mise en place des Aménagement et Réduction du Temps de Travail - ARTT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu l'avis du Comité technique en date du 24 janvier 2022,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 37h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents exerçant à temps complet bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	37h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	12
Temps partiel 90%	10,8 (arrondi à 11)
Temps partiel 80%	9,6 (arrondi à 10)
Temps partiel 50%	6

Les agents placés en congés de maladie, de longue maladie, ou de longue durée, ainsi que les agents en congé de maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personnes en fin de vie ou bénéficiant de jours d'absence pour ou garde momentanée d'un enfant jusqu'à 13 ans réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction du nombre de jours ARTT.

Les journées d'ARTT sont soumis à la réalisation effective des heures effectuées au-delà de 35 heures hebdomadaire. Ces journées seront créditées sur la base du temps de travail réellement exécuté à la fin de chaque mois. Les jours d'ARTT ne peuvent donc être pris par anticipation par les agents.

Les jours d'ARTT ne peuvent être fractionnés en deçà de la ½ journée.

Les jours d'ARTT pourront être utilisés par les agents sous réserve des nécessités de service et dans la limite de 5 jours consécutifs. Le cumul d'un ou plusieurs jours d'ARTT avec d'autres congés est possible sous réserve des nécessités de service et dans le respect de la réglementation à savoir que l'absence ne doit pas excéder 31 jours calendaires consécutifs.

Les jours d'ARTT peuvent être versés au crédit du Compte Epargne Temps dans la limite de 2 jours par ans.

Les jours d'ARTT doivent être pris impérativement à l'intérieur de la période de référence, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours. Les jours d'ARTT ne sont donc pas reportables d'une année sur l'autre, sauf si l'agent a été dans l'incapacité d'utiliser les jours dans l'année civile, notamment par le refus de prise de congé pour nécessité de service ou absence pour cause de maladie.

Pour : 18

Contre : 2

Abstentions : 1

4) Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du centre de gestion de seine et marne

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 25 novembre 2021 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE d'approuver la convention unique pour l'année 2022 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.**
- **DIT que Madame le Maire est autorisée à signer ledit document et ses éventuels avenants.**

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

5) Création d'un emploi permanent de rédacteur territorial

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.

Considérant la nécessité de créer 1 emploi permanent de rédacteur

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Décide la création à compter du 14/02/2022 de :

- **1 emploi permanent à temps complet (35 h) de rédacteur territorial, filière administrative, cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 14/02/2022

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

6) Règlement financier de la sortie de la communauté de communes du pays Créçois – saisine de monsieur le préfet de Seine-et-Marne

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Il est rappelé que sept communes adhérentes de l'ex-Communauté de communes du Pays Créçois (CCPC) ont souhaité se retirer pour adhérer à deux communautés d'agglomérations voisines car étant opposées à une fusion avec la Communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie (CACPB).

Courant 2018, les communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin ont souhaité se rapprocher de Val d'Europe Agglomération alors que les communes de Boutigny, Quincy-Voisins, Saint Fiacre et Villemareuil se rapprochaient de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux.

Dès avril 2019, la problématique du règlement financier de la sortie des sept communes fut posée. Une première réunion au siège du Pays Créçois, se déroula en présence des services de la Préfecture de Seine-et-Marne et de la DDFIP. L'accent a été alors mis sur la nécessité de reconstituer une partie de l'actif de la CCPC afin d'être en mesure de procéder à des répartitions.

Suite à différentes relances, il n'a pas été possible de négocier des modalités de règlement avant fin 2019. Seule une proposition de transfert d'actifs incomplète nous a été transmise.

Dans ce contexte, les sept communes sortantes ont souhaité s'associer et travailler ensemble avec un cabinet commun.

En février 2020, un premier rapport a été adressé aux représentants de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie (CACPB), suite à la fusion avec la CCPC.

Il s'agissait essentiellement de proposer une méthode de travail, un socle commun, pour tenter de dégager un compromis. Bien que dans un contexte de pandémie qui n'a pas favorisé les rapprochements, il a été souvent nécessaire pour les sept communes de relancer le dossier.

En mars 2021, la CACPB a remis un rapport qui formulait une proposition de répartition et de règlement financier.

Cette proposition a fait l'objet d'une analyse détaillée aboutissant à son rejet. Ont été mis en avant de multiples remarques pointant des approximations ou des erreurs de calcul, des raisonnements dont la cohérence était contestable. Afin de tenter de sortir d'un échange s'annonçant laborieux et peut-être stérile sur des points souvent techniques, une proposition simplifiée a également été formulée. Le tout constituait un rapport adressé mi-juillet 2021 par les sept communes.

Malgré plusieurs relances, ce document est demeuré sans réponse formelle. La rencontre finalement programmée le 25 janvier 2022 a confirmé la position adoptée par la CAPB sans négociation possible sur les clés de répartition. De plus, la crèche communautaire - Bulle d'éveil – située à Saint-Germain sur Morin, qui n'apparaissait plus dans les négociations et pour laquelle un règlement avait été adopté à l'automne 2019, a été remise à l'ordre du jour.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/DRCL/BLI/n°67 du 5 juillet 2019 portant retrait des communes d'Esbly, Montry et St Germain-sur-Morin de la Communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération ;

Vu la délibération 2018/05/17/13 du 17 mai 2018 portant mise en place d'une procédure dérogatoire de retrait de la commune de Montry de la Communauté de communes du Pays Créçois et l'adhésion à la Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération

CONSIDÉRANT que depuis la première réunion du 5 avril 2019 au siège de la Communauté de communes du Pays Créçois, en présence des services préfectoraux et de la Direction Départementale des Finances Publiques, et, après de multiples relances, plusieurs propositions ont été faites par les sept communes.

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de remarque, d'analyse ou de contre-proposition au rapport adressé en juillet 2021, une dernière réunion s'est finalement tenue en Mairie de Coulommiers le 25 janvier 2022 faisant état de la volonté de la CACPB de demeurer sur les propositions initiales. Constatant l'impossibilité de trouver un terrain de négociation réel, et, le devenir de la Crèche communautaire « Bulle d'Eveil » située à Saint-Germain-sur-Morin étant à nouveau remis dans le cadre des discussions, les représentants des sept communes ont conclu à la nécessité d'en appeler à l'arbitrage de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et voté,

- **DECIDE** de saisir Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, en application de l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin d'arrêter le règlement financier de la sortie des sept communes du Pays Créçois au 1^{er} janvier 2020, constatant ainsi l'impossibilité d'arriver à un accord amiable en plus de deux ans.
- **SOLLICITE** l'organisation d'une réunion afin de présenter la démarche et le point de vue des sept communes avec la participation des services de la Direction Départementale des Finances Publiques qui seront associés à cet arbitrage ainsi que le cabinet ayant assisté lesdites communes.
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou un adjoint délégué, à représenter la ville de Montry durant ce processus et notamment lors d'éventuelles réunions ou consultations.

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

7) Paiement par carte bancaire et CESU

Vu le code de la consommation;

Vu l'ordonnance du 23 août 2001 dans ses articles 6 et 7 transposant dans le droit français la directive européenne du 20 mai 1997 relative à la protection des consommateurs en matière de contrats à distance ;

Vu les articles 1358 à 1362 du code civil précisant les modalités de la preuve écrite d'un paiement ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et la délibération de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté) n°2018-303 du 6 septembre 2018 portant adoption d'une recommandation concernant le traitement des données relatives à la carte de paiement en matière de vente de biens ou de fourniture de services à distance ;

Vu l'article 1^{er} de la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu le décret 2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au chèque emploi service universel ;

Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu le décret n°2009-1256 du 19 octobre 2009 modifiant l'article D.1271-29 du Code du Travail qui exonère les organismes ou personnes mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, de la rémunération ainsi que de tous frais de quelque nature que ce soit relatifs au remboursement des chèques emploi-service universels ;

Considérant que le paiement à distance par carte bancaire consiste, pour l'utilisateur, à se libérer de sa dette en communiquant ses coordonnées de carte bancaire (numéro de la carte, date de validité et cryptogramme visuel) par l'intermédiaire d'internet, du téléphone ou d'un envoi postal ;

Considérant que le chèque emploi service (CESU) a été créé pour favoriser le développement des services à la personne ;

Considérant que l'acceptation des CESU préfinancés par les collectivités locales comme moyen de paiement des services offerts à leurs administrés est subordonnée à l'affiliation de la collectivité au Centre de remboursement CESU (CR-CESU) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de mettre en place des paiements à distance par carte bancaire pour les usagers de la Ville de Montry, qu'il s'agisse de carte bancaire française ou étrangère.
- **ACCEPTE** le Chèque Emploi Service Universel (CESU) préfinancé comme mode de règlement des prestations d'accueil des enfants

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

8) DECISIONS DU MAIRE 2022-01

En vertu des délégations de pouvoirs consenties au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (délibération n°2020/09/07/05 du 07 septembre 2020), Mme le Maire rend compte au conseil :

Objet : Demande de subvention pour la construction d'un centre de loisirs au titre de la DSIL 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22-16 et L2122-23,

VU la délibération n° 2020/09/07/05 du Conseil Municipal du 07 septembre 2020, accordant au Maire la délégation prévue à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article n°159 de la loi de finances pour 2016, relatif à la création de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local. (DSIL),

CONSIDERANT que la commune de Montry est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL 2022),

CONSIDERANT que l'opération proposée est inscrite dans le CRTE de Val d'Europe Agglomération, avec une mise en œuvre opérationnelle en 2022,

CONSIDERANT que dans ce cadre, la Ville présente une demande de subvention portant sur une opération auprès des services de l'Etat dans le cadre de la DSIL 2022,

Axe 6 : Réalisation d'hébergement et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

CONSIDERANT que sont éligibles à ce titre les travaux de construction du centre de loisirs.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 1 044 492 € Hors Taxe.

CONSIDERANT que ce projet fait l'objet d'un financement au titre du Contrat d'Aménagement Régional pour un montant de subvention de 400 000 €

DECIDE

- **ARTICLE 1** : De solliciter auprès des services de l'Etat une subvention pour un montant de 331 104 € au titre de la DSIL 2022
- **ARTICLE 2** : Le financement de la part communale sera inscrit dans les dépenses au budget communal
- **Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune
- **ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat

La séance du conseil municipal est clôturée à 20h53.

Le Maire,



Françoise SCHMIT